

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de l'entreprise « TAXIL Alain Sas », domiciliée au 87 Boulevard du 19 Mars 1962 – 83440 FAYENCE, représentée par Monsieur Alain TAXIL, pour le compte de la régie de l'eau de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, domiciliée au 871 Route de Fréjus – 83440 FAYENCE, d'effectuer des travaux portant sur l'extension et la réhabilitation du réseau d'eau potable sur le chemin du Rouquier – 83440 SEILLANS.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux d'extension et la réhabilitation du réseau d'eau potable nécessitent une restriction temporaire à la circulation.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise SAS Taxil est autorisée à effectuer des travaux portant sur l'extension et la réhabilitation du réseau d'eau potable sur le chemin du Rouquier.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 19 janvier 2026 et ce pour une durée de 7 jours calendaires.
- Article 3* L'entreprise Taxil est autorisée à barrer temporairement la circulation, dans la limite de 15 minutes, et ce du lundi au vendredi de 08 heures à 16 heures 30.
- Article 4* L'entreprise Taxil se doit d'aviser au minimum 48 heures avant le début des travaux, les riverains des restrictions de circulation
- Article 5* Une dérogation de tonnage est accordée dans la limite de 32 tonnes.
- Article 6* Le stationnement des véhicules est interdit dans la zone de travaux matérialisée par l'entreprise.
- Article 8* La circulation se fait sur une chaussée réduite, alternée par feux tricolores ou manuellement.
- Article 9* Le présent arrêté est affiché par le demandeur dans le périmètre du chantier.
- Article 10* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS Taxil enlève les décombres et matériaux, répare tout dommage et doit rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans son état initial.
- Article 11* L'entreprise SAS Taxil supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 12* L'entreprise SAS Taxil se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 13* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 14* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 09/01/2026

Le Maire,


René UGO.